

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Reproduction littérale des articles R. 211-5 à R.211-13 du Code du Tourisme conformément à l'article R 211-14 du Code du Tourisme.

Art. R. 211-5 Sous réserve des exclusions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article L. 211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Art. R. 211-6 Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les repas fournis ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt-et-un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-10 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-11, R. 211-12, R. 211-13

12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme.

13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

14° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.

Art. R 211-7 L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les

modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. R.211-8 Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Le nombre de repas fournis ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-10 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que axes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-6 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel

permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

20° La clause de réiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R.211-6.

Art. R.211-9 L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. R.211-10 Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. R.211-11 Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées.

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. R. 211-12 Dans le cas prévu à l'article L. 211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. R. 211-13 Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R.211-6.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

1 – Modalités inscription paiement

L'inscription à l'un de nos circuits ou séjours implique l'acceptation des Conditions Générales et Particulières de vente figurant sur notre site www.secretsdumonde.com, au dos de nos fiches d'inscription et nos factures pro-format. L'inscription s'effectue par le biais du bulletin d'inscription signé et accompagné d'un acompte de 30 % du montant du voyage. En cas d'émission du billet d'avion demandée par la compagnie aérienne à la réservation, l'acompte sera au minimum de 60% du montant du voyage. La réception de cet acompte n'impliquant l'acceptation de la réservation que dans la mesure des places disponibles. Dès confirmation des prestations la facture sera établie.

Pour une inscription à plus de 35 jours du départ : pas de frais de dossier et solde du voyage à régler 35 jours avant le départ, sans relance de notre part. Pour une inscription à moins de 35 jours du départ : pas de frais de dossier et totalité du voyage à régler à l'inscription, en une seule fois.

La réception de cet acompte n'impliquant l'acceptation de la réservation que dans la mesure des places disponibles. Dès confirmation des prestations la facture sera établie. Pour une inscription à plus de 35 jours du départ : pas de frais de dossier et solde du voyage à régler 35 jours avant le départ, sans relance de notre part. Pour une inscription à moins de 35 jours du départ : pas de frais de dossier et totalité du voyage à régler à l'inscription, en une seule fois.

Le montant des primes des assurances, souscrites par le client à l'occasion de son voyage, est réglé à l'inscription et à l'encaissement de l'acompte avec son bulletin d'inscription.

Dans tous les cas, le non respect des échéances de paiement sera considéré comme une annulation du fait du client et les conditions d'annulation § 4 seront appliquées.

Les compagnies aériennes n'acceptant pas les changements de nom et de prénom sur les réservations de vol, les noms et prénoms des passagers communiqués à la réservation doivent être ceux figurants sur les passeports. Ils seront fermes et définitifs. En cas d'erreur du fait du client, cela provoquera soit l'annulation du voyage, soit la facturation de frais de modifications de la compagnie aérienne (différents des frais de modifications en cas de changement de date de départ ou de retour).

2 - Prix du voyage

Les prix mentionnés sur notre cahier des prix sont exprimés en euros et par personne. Les forfaits sont calculés sur la base de prix donnés par la compagnie aérienne pour une classe tarifaire précise. Quand cette classe est complète, Secrets du Monde peut vous proposer une autre classe de réservation ou un autre vol. Lors de ces rachats ou changement de classe, le tarif donné par la compagnie peut être différent, et dans ce cas, nous le répercutons sur le montant total du voyage.

Nos prix ont été calculés en fonction des données économiques en vigueur au 30 juin 2008, liées notamment au coût des transports (prix du carburant), des taxes aéroportuaires, de sécurité, et au taux de change appliqué aux devises selon le voyage. Conformément à la loi, et jusqu'à 30 jours avant le départ, toute variation de ces données pourra être répercutée sur les prix de vente des voyages. Elle sera notifiée par courrier aux participants déjà inscrits et appliquée lors des nouvelles inscriptions.

3 - Modification demandée par le client avant le départ

Toute modification du voyage après inscription, c'est à dire après signature du bulletin d'inscription sera facturée 50 € par personne.

4 - Annulation du Séjour (vois + hôtels)

• A la demande du client

Si vous devez annuler, pour quelque raison que ce soit votre voyage, les sommes que vous avez versées vous seront remboursées après déduction des frais selon le barème suivant :

- A plus de 45 jours avant la date de départ : 100 € par personne, plus les frais réels engagés au titre du transport aérien si celui est émis.
- de 45 jours à 31 jours avant la date du départ : 10% du montant total des prestations, avec un minimum de 130 €/personne plus les frais réels engagés au titre du transport aérien si celui est émis.
- de 30 à 21 jours avant la date du départ : 30 %

du montant total des prestations plus les frais réels engagés au titre du transport aérien si celui est émis.

- de 20 à 15 jours avant la date du départ : 50% du montant total des prestations plus les frais réels engagés au titre du transport aérien si celui est émis.
- de 14 à 7 jours avant la date du départ : 75% du montant total des prestations plus les frais réels engagés au titre du transport aérien si celui est émis.
- moins de 7 jours avant la date du départ ou non présentation au rendez-vous: 100% du montant total des prestations.

Dans tous les cas, il est rappelé que les primes d'assurances, les frais d'émission, de modification restent acquis à Secrets du Monde, les frais extérieurs aux forfaits et engagés par le client tels que : frais d'obtention de visa, frais consulaires, de vaccination ne pourront faire l'objet d'un quelconque remboursement.

Cas particuliers pour la partie aérienne

- Compte tenu des délais d'émission imposés par certaines compagnies aériennes, nous sommes contraints d'émettre certains billets à 60 jours du départ ou immédiatement au moment de la réservation. Dès l'émission de ces billets, et quelle que soit la date d'annulation, il sera facturé des frais d'annulation selon les barèmes des conditions d'annulation de la compagnie aérienne. - Les billets réservés et émis sur des vols charter entraînent des frais d'annulation : de 100 €, à plus de 35 jours de la date de départ, et sont égaux à 100% du prix du billet taxes d'aéroports comprises, à partir de 35 jours de la date du départ.

Toutefois, nous avons souscrit des garanties auprès de TMS CONTACT qui nous permettent le remboursement des frais aériens réels d'annulation si le dossier sinistre est pris en charge (à l'exception de la franchise). Si vous ne souscrivez pas à notre assurance annulation facultative, nous vous invitons à vous mettre en relation avec votre assurance afin de vérifier les conditions de prise en charge. Dans tous les cas si Secrets du Monde émet un billet d'avion et que vous annulez votre voyage avec ou sans assurance annulation, Secrets du Monde vous facturera les frais engendrés par cette émission de billet d'avion. L'annulation du voyage, quelle que soit la date, ne dispense pas du paiement intégral des sommes dont vous êtes redevables: toute procédure de remboursement par TMS CONTACT ne peut être entamée qu'à cette condition. Vous devez nous faire connaître votre décision d'annulation par courrier R.A.R et, c'est la date d'envoi de ce courrier qui déterminera la date de votre annulation pour la facturation des frais d'annulation. Cela ne vous dispense en aucun cas de votre déclaration auprès de TMS CONTACT.

• de la part de Secrets du Monde

Secrets du Monde peut être contraint d'annuler un départ par suite de conditions mettant en cause la sécurité, soit en cas de force majeure. Il vous sera proposé dans la majorité des cas une formule de remplacement au tarif en vigueur, ou le remboursement intégral des sommes versées (prime d'assurance incluse). En revanche les frais de visa engagés ne pourront pas être remboursés. Aucune indemnité compensatoire ne sera versée.

5 – Vol secs

Chaque compagnie aérienne possède ses propres conditions d'annulations et de modifications après l'émission du billet. Elles vous seront communiquées oralement et confirmées par écrit sur votre facture au moment de l'encaissement de votre acompte. Si l'émission du billet intervient au-delà de 35 jours avant le départ soit à la demande de la compagnie aérienne, soit à la demande du client pour éviter d'éventuelles hausses de taxes d'aéroports et/ou de carburant, le solde devra se faire le jour de l'émission du billet.

Compte tenu des délais d'émission imposés par certaines compagnies aériennes, nous sommes contraints d'émettre certains billets à 90 jours ou immédiatement au moment de la réservation, du départ, en date de départ pour les mois suivants : décembre, juin, juillet et août. Dès l'émission de ces billets, et quelle que soit la date d'annulation, il sera facturé des frais d'annulation selon les barèmes des conditions d'annulation de la compagnie aérienne.

Si vous devez annuler votre vol, une fois le billet émis, pour quelque raison que ce soit, les sommes que vous avez versées vous seront remboursées après déduction des frais inscrits sur votre facture dans la partie « Après émission du billet » avec une franchise de 80 euros par personne. Dans tous les cas, les frais de modifications ou d'annulations sont valables jusqu'à la veille du départ. Le jour du départ : aucune modification ou annulation ne sera possible, le billet sera perdue.

- Les billets réservés et émis sur des vols charter entraînent des frais d'annulation : de 100 €, à plus de 35 jours de la date de départ, et sont égaux à 100% du prix du billet taxes d'aéroports comprises, à partir de 35 jours de la date du départ.

Le client doit obligatoirement reconformer son vol auprès de la compagnie aérienne pour chaque vol au plus tard 3 jours avant la date de départ, faute de quoi la réservation ne serait pas maintenue. Le client ne pourra en cas d'engagement la responsabilité de Secrets du Monde en cas d'oubli ou de retard dans la reconformation du vol. Dans le cas d'un circuit ou d'un séjour avec les transferts aéroports / hôtels aller-retour, les formalités sont assurées par nos réceptifs.

Responsabilité

Conformément à l'article 23 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, Secrets du Monde ne pourra être tenu responsable des conséquences des événements suivants :

- perte ou vol des billets d'avion.
- défaut de présentation ou présentation des documents d'identité et/ou sanitaires périmés ou d'une durée de validité insuffisante (passeport, carte d'identité, visas, certificat de vaccination...) au poste de police, de douanes ou d'enregistrement. Le défaut d'enregistrement au lieu de départ prévu sera considéré comme une annulation, quelles qu'en soient les raisons (pré-acheminement retardé, conditions météo, trafic routier chargé, défaut de visa, documents d'identité périmés, etc...), il sera retenu 100% du montant total du voyage.
- incidents ou événements imprévisibles et insurmontables d'un tiers étranger tels que : guerre, troubles politiques, grèves extérieures à Secrets du Monde, incidents techniques extérieurs à Secrets du Monde, encombrement de l'espace aérien, faillite d'un prestataire, intempéries, retards (y compris les retards de La Poste pour la transmission des billets et/ou passeports), pannes, perte ou vol de bagages ou d'autres effets.
- le ou les retards subis, ayant pour origine les cas visés ci-dessus ainsi que les modifications d'itinéraire qui en découleraient éventuellement, ne pourront entraîner aucune indemnisation à quelque titre que ce soit, notamment du fait de la modification de la durée du programme initialement prévu ou de retard à une correspondance. Les éventuels frais additionnels liés à une perturbation (taxe, nuits d'hôtel, repas, parking...) resteront à la charge du client.
- annulation imposée par des circonstances ayant un caractère de force majeure et/ou des raisons liées à la sécurité des clients et/ou sur injonction d'une autorité administrative. Secrets du Monde se réserve le droit de modifier les dates, les horaires, ou les itinéraires prévus s'il juge que la sécurité du client ne peut être assurée et ce sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

6 - Transport aérien

Le contrat qui lie les transporteurs aériens à leurs clients est régi par la Convention Internationale de Montréal du 2 mai 1999 ou de la Convention de Varsovie modifiée du 12 octobre 1929 ou de la réglementation locale régissant les transports selon la loi du pays concerné. Il prévoit que les compagnies aériennes peuvent intervenir sans préavis et modifier les horaires, les types d'appareils, les aéroports de départ et d'arrivée (ex. Orly/Roissey), les itinéraires ; les frais éventuels (notamment frais de navette, taxi, bus, parking...) que pourraient entraîner ces modifications ne seront pas pris en charge et ne donneront lieu à aucune indemnisation.

Horaires et appareils : les horaires de tous les vols, les types d'appareil, l'itinéraire sont communiqués à titre indicatif, ils peuvent être soumis à des modifications, même après confirmation, à l'initiative du transporteur, des retards indépendants de la volonté de Secrets du Monde (densité du trafic aérien, grèves, incidents techniques, fermeture d'aéroports...) peuvent survenir. Secrets du Monde s'engage à cet égard à en informer, dans la mesure du possible, ses passagers dès connaissance des nouvelles données. Les vols peuvent s'effectuer de jour comme de nuit. Le premier et le dernier jour du voyage étant consacrés au transport. Secrets du Monde n'ayant pas la maîtrise du choix des horaires, il ne saurait être tenu pour responsable en cas de départ tardif et/ou de retour matinal le premier et/ou le dernier jour.

Correspondance : en cas de retard de vol au début ou à la fin du voyage, les compagnies aériennes déclinent toute responsabilité sur les perturbations que ces modifications d'horaire (ou même de jour) pourraient engendrer. Conformément aux conventions internationales les correspondances ne sont pas garanties; le voyageur ne pourra exiger un dédommagement ou une prise en charge quelconque.

Compagnies aériennes : Les noms des compagnies aériennes indiquées dans vos documents de voyage sont susceptibles de modification. Secrets du Monde s'engage à ce que toutes les compagnies aériennes utilisées au départ de France soient admises par les autorités administratives compétentes à desservir le territoire français

En raison d'accord de partenariat commercial (code share) existant entre certaines compagnies aériennes, vous pourrez être amenés à voyager sur une autre compagnie que celle prévue initialement (dans le cadre de cet accord). Ces modifications ainsi que tout incident technique extérieur à Secrets du Monde ne sauraient justifier pour le client une renonciation au voyage sans frais ou le versement de quelconques indemnités par Secrets du Monde.

Retard, annulation, surréservation : le règlement Ce 261/2004 du 11 février 2004 vous permet en cas de retard, d'annulation ou de surréservation de votre vol, d'obtenir du transporteur aérien une prise en charge, un remboursement et/ou une indemnisation que votre vol soit régulier, charter "sec" ou inclus dans un forfait. En cas de réclamation, une notice énonçant vos droits à indemnisation vous sera remise par la compagnie aérienne.

Pré et post acheminement : Nous recommandons vivement à nos clients devant effectuer un pré ou post acheminement par leurs propres moyens, de prévoir une connexion maximum de sécurité, de réserver des titres de transport modifiables, voire même remboursables, afin d'éviter le risque éventuel de leur perte financière.

Conditions spéciales pour vols charters

Dans le cas où le nombre de passagers serait insuffisant sur un vol charter, le vol prévu peut être modifié afin de pouvoir regrouper les passagers sur un autre vol. En outre, l'affrèteur se réserve le droit en cas de faits indépendants de sa volonté ou de contraintes techniques, d'acheminer ses clients, par tout mode de transport de son choix, ainsi qu'à ne pas avancer ni retarder la date du vol prévu de plus de 48 heures, sans qu'aucun dédommagement ne puisse être revendiqué par les clients. Les vols peuvent être directs, avec ou sans escale, ou comporter une ou plusieurs escales avec changement d'appareil. Les horaires des vols prévus sont donnés à titre indicatif et peuvent faire l'objet d'une modification. Les éventuels frais relatifs à ces modifications (nuits d'hôtel, repas, parking...) sont à la charge du client. Secrets du Monde s'engage à cet égard à en informer, dans la mesure du possible, ses clients dès connaissance des nouvelles données.

7- Durée et déroulement du voyage

La durée du voyage est calculée depuis le jour de la convocation à l'aéroport de départ jusqu'au jour de retour. Dans certains cas, les horaires de vols peuvent entraîner un décalage dans le déroulement des étapes prévues à l'arrivée et/ou au départ. Néanmoins, nous nous efforçons toujours de respecter le contenu du circuit.

8 – Prestations terrestres

Les prestations non utilisées sur place (transferts, excursions, hébergement, vols...) ne donneront lieu à aucun remboursement. Les prestations volontairement modifiées sur place sont soumises aux conditions des prestataires et fournisseurs locaux ; les prestations supplémentaires ou de remplacement engendrant un surcoût devront être réglées directement aux prestataires et fournisseurs locaux et ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de Secrets du Monde. Elles ne donneront lieu à aucun remboursement de la partie non utilisée des prestations.

En ce qui concerne les circuits et séjours, les prix sont calculés sur un nombre de nuitées et non un nombre de journées. Le client pourra être privé de quelques heures de séjour à l'arrivée ou/et au départ, soit en raison des horaires d'avion, soit en raison des usages de l'hôtellerie internationale en matière de mise à disposition des chambres. Les repas supplémentaires resteront à la charge du client.

9 - Conditions sanitaires et administratives

Chaque participant est tenu d'être en possession de documents d'identité en cours de validité et, si nécessaire, du visa correspondant à son voyage. De même, si certaines vaccinations sont requises, une attestation valable doit pouvoir être présentée aux autorités locales. Lors de la confirmation, les formalités sanitaires et administratives seront communiquées par Secrets du Monde. Il est de la responsabilité du client d'effectuer les démarches pour se conformer aux exigences demandées. La fiabilité des informations fournies n'engage la

responsabilité de Secrets du Monde que pour les ressortissants français. Secrets du Monde ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable des conséquences de l'inobservation par le client des règlements policiers, douaniers ou sanitaires.

10 – Risques

Chaque participant est conscient que, vu le caractère des voyages que nous organisons, il peut courir certains risques dus notamment à l'éloignement des centres médicaux. Il les assume en toute connaissance de cause et s'engage à ne pas faire porter la responsabilité des accidents pouvant survenir, à Secrets du Monde ou aux guides ou aux différents prestataires. Ceci est valable également pour les ayants droits et tout membre de la famille.

Si les circonstances l'imposent et en particulier pour assurer la sécurité de l'ensemble des voyageurs, mais aussi pour des raisons climatiques ou des événements imprévus, Secrets du Monde se réserve le droit directement ou par l'intermédiaire de ses accompagnateurs, de substituer un moyen de transport, un hébergement, un itinéraire à un autre, ainsi que les dates ou les horaires de départ, sans que les participants ne puissent prétendre à aucune indemnité. Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et suivre les conseils donnés par les réceptifs. Secrets du Monde ne peut être tenu pour responsable des accidents qui seraient dus à l'imprudence d'un voyageur.

Informations sécurité

Secrets du Monde vous conseille de consulter la fiche du ministère des Affaires Étrangères relative à votre voyage sur le site internet www.diplomatie.gouv.fr (conseils aux voyageurs).

11 – Assurances

Secrets du Monde a souscrit une Assurance Responsabilité Civile Professionnelle auprès du GENERALLI Assurance n° 56 027 532. Secrets du Monde a négocié auprès de la Compagnie TMS CONTACT un contrat d'assurance : 1) Annulation 2) Rapatriement 3) Annulation / rapatriement / bagage. Les conditions sont disponibles sur notre site www.secretsdumonde.com ou sur simple demande.

N'oubliez pas d'emporter pendant votre voyage le(s) contrat(s) d'assurance, car vous êtes responsable de la déclaration des sinistres auprès de l'assureur dans un délai maximum de 4 jours; un retard pourrait entraîner le non remboursement par TMS CONTACT.

12 – Généralités

L'intégralité du contenu du site internet comme des présentes conditions particulières de vente est susceptible d'être modifié à tout moment, et Secrets du Monde en informera le client par écrit avant la conclusion du contrat de voyage.

13 - Après -Vente

Toute réclamation relative à un voyage doit nous parvenir dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec AR. Il appartient au client de fournir toutes preuves (attestations, photos...) permettant d'établir les circonstances du litige. A défaut de transmission de dossier complet, la demande ne pourra être traitée.

Secrets du Monde :

15 rue des Plantes

1 villa Moderne

75014 Paris.

Tel : 01 45 42 64 44.

SARL au capital de 7 622 euros.

RCS Paris B 430 198 432.

SIRET 430 198 432 00022

Licence 075000076

Assurance responsabilité civile et

Professionnelle :

Generali Assurances n° 56 027 532 R

7 boulevard Haussmann

75546 Paris cedex 09

Garantie Financière :

Crédit Coopératif

33 rue des trois Fontanots

92002 Nanterre

www.secretsdumonde.com